

# VENIR SE SOIGNER EN FRANCE

Quel qu'en soit le motif, l'entrée sur le territoire français est soumise à une obligation de « visa » (sauf nationalités dispensées). Le visa « pour raison médicale » ou « sanitaire » est un visa spécialement prévu pour se soigner en France mais pour des soins à durée limitée. L'obtention d'un tel visa nécessite un paiement à l'avance des soins (donc un « devis » et la preuve du paiement d'avance). Avec ou sans obligation de visa, le paiement des soins ne peut généralement pas être pris en charge par un système français de protection maladie. Il est possible de demander une prise en charge financière humanitaire auprès du ministre chargé de l'Action sociale.

Pour les personnes résidant en France **VOIR** *Accès aux soins, accès aux droits* page 170

## ATTENTION !

*Ce chapitre ne concerne pas les étrangers d'une nationalité de l'Espace économique européen, ni les nationalités qui sont également dispensées de visa (voir infra).*

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### **Le droit français en la matière est encadré par :**

- d'une part la législation sur les visas d'entrée en France ;
- d'autre part la législation sur les régimes français de protection maladie.

La combinaison de ces dispositions législatives et réglementaires, empêche, de fait, la venue en France des étrangers soit :

- dont l'état de santé nécessite des soins de longue durée : le visa d'entrée en France est limité dans le temps et vise des soins ponctuels ;
- dont les capacités de paiement sont insuffisantes : obligation de paiement d'avance ou de prise en charge par un tiers. L'arrivée sur le territoire français pour y recevoir des soins ne permet pas d'être éligible à une protection sociale française.

**Le système français du visa « pour soins médicaux » concerne donc un étranger nécessitant une intervention technique ponctuelle généralement à l'hôpital**, même de très haut niveau (sauf greffe), dès lors qu'il peut payer les soins d'avance ou justifier d'une prise en charge. La question principale réside donc dans le mode de financement des soins qui conditionne la délivrance du visa.

## CONDITION POUR VENIR EN FRANCE : L'OBLIGATION D'OBTENIR UN VISA D'ENTRÉE

Tout étranger qui souhaite venir en France, quel que soit le motif (médical ou non), doit demander une autorisation préalable d'entrée appelée « visa consulaire ». Ce visa doit être sollicité avant le départ auprès des services consulaires français. Remarque : seules quelques nationalités sont dispensées d'une telle formalité (voir liste selon nationalité et pays de résidence sur le site du ministère des Affaires étrangères [www.diplomatie.gouv.fr/venir/visas/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/venir/visas/index.html)).

Un visa n'est pas un titre de séjour et n'ouvre pas de droit à la protection sociale française. Un visa n'est qu'une autorisation d'entrée en France (assortie du droit d'y séjourner pour une courte durée), et n'est donc pas un droit à « vivre » en France.

## LE VISA POUR RECEVOIR DES SOINS MÉDICAUX EN FRANCE

Il existe un visa spécialement conçu pour un séjour en France en vue d'y recevoir des soins. Comme tout visa de court séjour (maximum 90 jours), il a pour but un séjour temporaire, ce qui pose un problème pour les malades nécessitant des soins au long cours. Il est par ailleurs conçu dans le but d'une hospitalisation en France.

Les conditions suivantes sont appréciées par le ministère des Affaires étrangères :

- l'attestation par les autorités médicales locales que les soins ne peuvent pas être délivrés dans le pays ;
- l'obligation d'un accord préalable par un « établissement » de soins français ;
- l'obligation d'un devis prévisionnel des frais d'hospitalisation ;
- l'obligation d'attester du paiement des soins :
  - soit préalable à la venue en France ;
  - soit par engagement écrit d'un tiers.

Théoriquement obligatoire, l'assurance médicale n'est pas demandée dans la pratique. Aucun texte réglementaire ne dispense explicitement le bénéficiaire d'un visa médical de l'obligation d'assurance prévue pour les étrangers qui sollicitent leur entrée en France, assurance couvrant « la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ; » (art. L211-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Cependant, ce document n'est pas demandé par le consulat pour constituer le dossier de demande de visa médical, compte tenu du fait que les frais de santé sont supposés être déjà pris en charge financièrement.

### POUR EN SAVOIR PLUS

- *Étude au Dictionnaire permanent du droit des étrangers, Éditions Législatives*
- *Les visas, cahier juridique du Gisti, septembre 2006*

### CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

#### Article R212-2

*En application de l'article L. 211-10, peuvent être dispensés de présenter l'attestation d'accueil définie à l'article R. 211-11, outre les étrangers appartenant à l'une des catégories visées à l'article R. 212-1, les étrangers entrant dans les cas suivants :*

- 1° l'étranger dont le séjour revêt un caractère humanitaire ou s'inscrit dans le cadre d'un échange culturel ;
- 2° l'étranger qui se rend en France pour un séjour justifié par une cause médicale urgente le concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche ;
- 3° l'étranger qui se rend en France pour assister aux obsèques d'un proche.

## CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

### Article R212-4

*Dans les cas prévus au 2° de l'article R. 212-2, un rapport médical attestant d'une cause médicale urgente concernant l'étranger qui souhaite se rendre en France ou attestant de la maladie grave d'un proche présent sur le sol français est adressé sous pli confidentiel par le médecin traitant au médecin responsable du centre médico-social auprès de l'ambassade de France dans le pays où réside l'étranger ou, à défaut, à un médecin de ce pays désigné à cet effet par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.*

*La cause médicale urgente s'entend d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale rapide dont le défaut pourrait entraîner pour l'étranger des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays de résidence.*

*La maladie grave d'un proche s'entend d'une ou plusieurs pathologies pour lesquelles le patient est hospitalisé en France et qui nécessitent la présence d'un proche à son chevet.*

*Le médecin destinataire du rapport médical communique sans délai son avis motivé aux autorités diplomatiques ou consulaires qui décident de la suite à donner à la demande de dispense d'attestation d'accueil pour raisons médicales.*

**Il n'y a pas d'obligation d'attestation d'accueil.** Les demandeurs de visa médical sont dispensés de produire l'attestation d'accueil exigée pour justifier de leur hébergement chez un particulier (sauf si un hébergement hors hôpital est prévu). En effet, l'article R212-2 2° du Ceseda, prévoit de dispenser d'attestation d'accueil « l'étranger qui se rend en France pour un séjour justifié par une cause médicale urgente le concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche ».

### Autres pièces à fournir :

- formulaire de demande de visa médical ;
- passeport en cours de validité ;
- justificatif d'hébergement en France pour la période hors hospitalisation (éventuellement - voir point précédent).

## PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

**La délivrance du visa repose sur le principe que l'étranger peut justifier d'une garantie de paiement.** Par ailleurs, le système français de protection sociale prévoit l'exclusion de toutes les personnes de passage tant de l'assurance maladie que de l'aide médicale État ou du dispositif « soins urgents et vitaux » (voir rappel ci-dessous).

### Le paiement des soins peut être effectué par :

- l'intéressé lui-même ou sa famille (hypothèse très théorique pour la plupart des ressortissants des pays du Sud vu les différentiels de niveaux de vie) ;
- un tiers : un mécène, une assurance de service public ou privée (attention : il faut toujours un accord préalable de l'assureur appelé « entente préalable ») ;
- un régime français de protection maladie (hypothèse rarissime voir *infra*) ou par le gouvernement français au titre de l'aide médicale État sur décision du ministre.

## RAPPEL SUR L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE PROTECTION MALADIE (VOIR PAGE 189)

**Le système français de protection maladie prévoit la prise en charge des personnes « vivant » en France et exclut les personnes de passage.** Il est donc en principe impossible que la personne venant en France spécifiquement pour y recevoir des soins puisse être prise en charge par un dispositif français de droit commun (assurance maladie et aide médicale État).

**Pour l'étranger n'ayant jamais vécu en France et venant y recevoir des soins,** l'accès à l'assurance maladie est exclu (art. L380-3 du CSS), de même que l'accès à l'Aide médicale État

(AME). En effet, l'AME est soumise à une condition d'ancienneté de présence en France minimum de 3 mois et à une condition de « résidence » en France (au sens de l'art. L111-1 du Code de l'action sociale et des familles). Si la personne venait à résider en France, l'AME n'aurait pas d'effet rétroactif et ne couvrirait pas les frais avancés comme « provision ».

**L'accès à l'assurance maladie d'une personne vivant à l'étranger et ayant de la famille en France.** La personne malade ne pourrait pas être ayant droit d'un membre de sa famille lui-même assuré social en France, du fait de la double obligation pour l'ayant droit d'être à la « charge effective et permanente de l'assuré » (ce qui exclut les personnes de passage) et, pour l'ayant droit majeur, de disposer d'un titre de séjour (liste à l'art. D161-15 du CSS) (voir page 201).

**Les étrangers sous visa médical sont exclus du financement au titre des « soins urgents et vitaux »** (voir page 184).

**Financement des soins par le gouvernement français à titre humanitaire.** Toute personne peut faire une demande de prise en charge au titre de l'aide médicale État sur décision du ministre (art. L251-1 2° alinéa CASF, voir page 222).

**Pour une personne ayant déjà séjourné et/ou travaillé en France dans le passé,** deux vérifications doivent être opérées avant de considérer que cette personnes n'est plus bénéficiaire de l'assurance maladie en France :

- d'abord, vérifier si la personne ne bénéficie pas d'un maintien des droits à l'assurance maladie « française », disposition non soumise à la possession d'un titre de séjour en France. Cette disposition ne concerne que des personnes ayant été assurées sociales sur le territoire français et reparties au pays depuis moins de 1 an (ne couvre pas la « part complémentaire » ni le forfait hospitalier journalier) ;
- sinon, il convient de vérifier si la personne ne peut pas se prévaloir d'une convention bilatérale de sécurité sociale signée entre son pays et la France. Cependant, la plupart de ces conventions ne prévoient pas de droit à une prise en charge en cas de séjour en France, mais seulement la totalisation des différentes périodes d'assurance au cours de la vie professionnelle de l'intéressé afin de lui permettre de toucher les prestations au taux maximum dans son pays d'origine (voir Cleiss ci-contre).

**Si la personne est assurée sociale dans son pays d'origine, elle peut demander à sa caisse la prise en charge des soins en France** sous réserve d'une « entente préalable » souvent très difficile à obtenir du fait de l'importance des sommes engagées au regard des taux de change des monnaies.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

*Cleiss (Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale),  
11 rue de la Tour-des-Dames,  
75436 PARIS Cedex 9,  
T : 01 45 26 33 41,  
[www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)*

**Les retraités étrangers résidant à l'étranger et bénéficiaires d'une pension de retraite servie par un régime français d'assurance vieillesse.** Dans la plupart des cas, bien que touchant une retraite « française », ces personnes ne sont plus bénéficiaires de l'assurance maladie en France. Il convient de procéder aux mêmes vérifications qu'au point précédent et notamment étudier ce que prévoit une éventuelle convention bilatérale de sécurité sociale (dans le chapitre assurance maladie et le chapitre assurance vieillesse de ladite convention).

Remarque sur la carte de « séjour retraité » : l'étranger titulaire d'une carte de séjour mention « retraité » (prévue par l'art. L317-1 du Ceseda) bénéficie du droit de séjourner en France (par période maximum de 1 an) mais son accès à l'assurance maladie est limité aux seules maladies inopinées ce qui exclut tout projet de soins programmés.

## TITRE DE SÉJOUR

**Dans le cadre d'une entrée en France pour motif médical, l'autorisation de séjour est matérialisée par le visa prévu pour la durée des soins.** Il n'y a donc pas de titre de séjour à demander en préfecture. Si les soins doivent être prolongés au-delà du séjour initialement prévu et donc au-delà de la durée de validité du visa, il faut demander sa prolongation en s'adressant à la préfecture de son lieu de domicile (ou de son lieu d'hospitalisation). À l'inverse, il n'est pas prévu d'articulation avec la réglementation sur le titre de séjour pour raison médicale (art. L.313-11 11° du Ceseda) lequel concerne les étrangers « résidant habituellement en France » et non les étrangers de passage.

**Pour les personnes malades dont le retour au pays d'origine pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité,** le séjour en France pourrait être prolongé sous forme d'une « autorisation provisoire de séjour » sans droit au travail (prévue par l'art. R313-22 du Ceseda) au terme d'une procédure d'examen de la demande sous contrôle du médecin inspecteur de santé publique de la Ddass du département de résidence ou d'hospitalisation (voir *Droit au séjour pour raison médicale* page 93).

**Les ressortissants algériens ne bénéficient pas de conditions de séjour plus favorables.** En effet, depuis la modification en juillet 2001 de l'accord franco-algérien sur les titres de séjour, les Algériens venant en France pour y recevoir des soins « *peuvent se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour* », ce qui est donc équivalent aux dispositions prévues pour les autres nationalités (hors Union européenne).